

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

Bel Nail.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 433

CP/GY

Dossier n° 78-I3

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Minier, notamment son article I06,

VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande en date du 15 juillet 1978 modifiée et complétée le 30 octobre 1978, par laquelle M. Robert RICHARD, domicilié à la Croix Vallier 42 430 - SAINT-JUST-EN-chevalet agissant au nom de la S.A. CARRIERES RICHARD dont le siège social est à 42 430 - SAINT-JUST-EN-chevalet, B.P. 6, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, sur le territoire de la commune d'AMBIERLE,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de ROANNE,

Le demandeur entendu,

sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société des Carrières RICHARD dont le siège social est à SAINT-JUST-EN-CHEVALET est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et en terre ferme sur le territoire de la commune d'AMBIERLE, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- lieu dit : le Grand Piernant - section D
- parcelles n° 1501 et 2392 en partie, d'une superficie globale approximative de 1 hectare dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire complété et rectifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 18 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

...
ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 4 à 6 ci-après :

ARTICLE 4 : Plan d'exploitation :

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant toute extraction par un géomètre expert. Une copie du procès-verbal de bornage sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Mines dès son établissement.

Cette limite ne devra en aucun cas être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée.
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les parties remises en état,

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année ce plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé à M. l'Ingénieur en Chef des Mines.

ARTICLE 5 : Conditions particulières d'exploitation :

- l'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau du chemin communal N°8, au droit de la carrière
 - toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés
 - les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent au préalable, traverser un décanteur-deshuileur
 - tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux
- ...

ARTICLE 6 : Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

1 - en cours d'exploitation :

- . la conservation des terres de découverte
- . la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et en tout cas inférieure à 75° par rapport à l'horizontale
- . le remblayage éventuel des zones exploitées, avec les déblais de l'exploitation ou des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ce remblayage sera complété par un nivellement,
- . le nettoyage des zones exploitées, les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique,
- . le régalaage uniforme des terres de découverte, préalablement stockées sur les zones nivelées et les talus

2 - en fin d'exploitation :

- . la rectification des fronts de taille, et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 1 ci-dessus
- . le régalaage du sol ou du carreau de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains
- . le reboisement de ces terrains de manière équivalente au peuplement détruit

Les opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus seront effectuées par tranches annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 2 ci-dessus devront être achevées six mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite à M. l'Ingénieur en Chef des Mines et au Maire d'AMBIERLE

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de cette carrière, un rideau d'arbres sera planté en bordure du chemin communal n° 8, au droit de la zone autorisée et ce de façon à masquer le carreau d'exploitation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée uniquement en application des textes susvisés. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la Société bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, décrets ou arrêtés, en particulier par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et celle relative à l'emploi des explosifs et la création des dépôts dans le cas où les installations annexes relèveraient de ces réglementations etc...

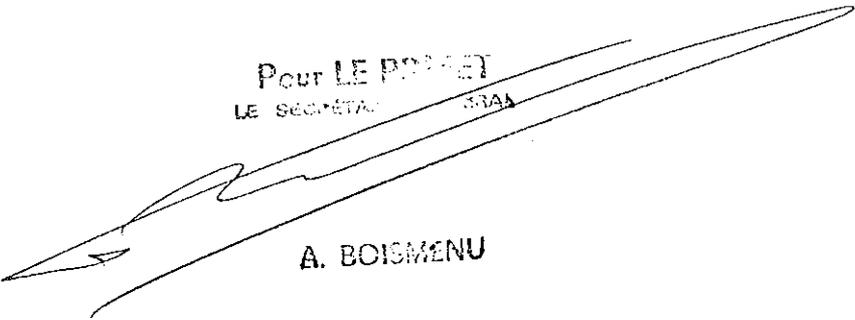
...
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du Maire d'AMBIERLE et publié, aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans toutle département.

ARTICLE 9 : M. le Sous-Préfet de ROANNE et M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

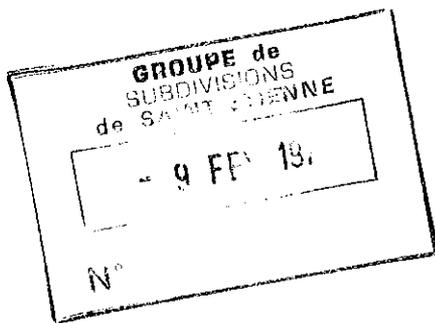
Fait à SAINT-ETIENNE, le

le 7 FEVR. 1979

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE



A. BOISMENU



Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la S.A. CARRIERES RICHARD
B.P. 6 - 42 430 SAINT JUST EN CHEVALET
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire d'AMBIERLE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service de
l'Industrie et des Mines de la région RHONE-ALPES
(2 exemplaires)
- M. l'Architecte des Bâtiments de FRANCE
- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Administrateur
Chef de Bureau

M. F. Matrod
M. F. MATROD

77